

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**N° de dossier : SDRCC 18-0376**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**ADHAM SHARARA**

Appelant

-et-

**TENNIS DE TABLE CANADA (TTCAN)**

Intimé

### **MOTIFS DE DÉCISION**

(Audience tenue par conférence téléphonique, le 24 janvier 2019)

**Arbitre : Larry Banack**

#### **MCMILLAN LLP**

Lawyers-Patent & Trade-mark Agents  
45 rue O'Connor, bureau 2000  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

#### **Timothy Cullen (67466T)**

Tél. (613) 232-7171

Télec. (613) 231-3191

Courriel : timothy.cullen@mcmillan.ca

Avocats de l'appelant

#### **BREEDON LITIGATION**

86 Worsley St.

Barrie (Ontario) L4M 1L8

#### **Ryan Breedon (49277O)**

Tél. (705) 252-6834

Télec. (705) 252-6838

ryan@breedon.ca

Avocat de l'intimé

## I. APERÇU

1. L'appelant, M. Adham Sharara (ci-après M. Sharara), interjette appel de la décision de l'intimé, Tennis de table Canada, et en particulier de son Conseil d'administration (le « **Conseil de TTCAN** »), selon laquelle il n'était pas admissible à se porter candidat à la présidence de TTCAN en raison d'un conflit d'intérêts (la « **décision contestée** »).
2. M. Sharara a été informé de la décision contestée le 20 septembre 2018.
3. Le 27 septembre 2018, M. Sharara a interjeté appel de la décision contestée en vertu de la Politique d'appel de TTCAN. M. Sharara a invoqué cinq motifs d'appel.
4. Un tribunal de TTCAN indépendant a été constitué pour examiner les motifs d'appel invoqués par M. Sharara (le « **tribunal d'appel de TTCAN** »). Le tribunal d'appel de TTCAN a conclu qu'un seul motif d'appel, à savoir si la décision du Conseil avait été influencée par la partialité, devrait donner lieu à une audience devant ce tribunal.
5. Les parties ne s'entendent pas sur les motifs d'appel valables dont je suis saisi. Pour les raisons exposées ci-après, je n'ai pas besoin de trancher cette question, car j'accueille l'appel de M. Sharara au motif que la décision du Conseil de TTCAN, selon laquelle M. Sharara n'est pas admissible à se porter candidat à la présidence de TTCAN en raison d'un conflit d'intérêts, soulevait une crainte raisonnable de partialité. Qui plus est, j'estime qu'il n'y a aucune raison de conclure que M. Sharara est en situation de conflit d'intérêts ou que, pour toute autre raison, il ne satisfait pas aux critères d'admissibilité à une candidature au Conseil d'administration, énoncés dans les Règlements généraux de TTCAN.
6. J'accueille l'appel, je rétablis la candidature de M. Sharara à la présidence et j'ordonne à l'intimé de convoquer une élection à la présidence de TTCAN dès que possible.

## II. LA NORME DE RÉVISION

7. M. Sharara fait valoir que je devrais examiner cet appel *de novo*. Il invoque le paragraphe 6.17 du Code canadien de règlement des différends (le « **Code** ») ainsi qu'une décision de l'arbitre Mew, dans *Bastille c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 13-0209).

8. TTCAN invoque le même paragraphe 6.17 en appui à sa position selon laquelle je n'ai pas le droit de procéder à un appel *de novo*, étant donné que M. Sharara a obtenu que soit constitué un tribunal d'appel de TTCAN, qui a examiné son appel en bonne et due forme.
9. Les parties pertinentes du paragraphe 6.17 disposent :

**Portée du pouvoir d'examen de la Formation**

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

(i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou  
[...]

(b) Pour éviter l'ambiguïté, la Formation a tous les pouvoirs de procéder à un examen *de novo* lorsque :

(i) l'ONS [organisation nationale de sport] n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Personne son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou

(ii) si le dossier est considéré urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs dans le processus d'appel interne de l'ONS telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

10. Bien que je ne sois pas lié par quelque précédent que ce soit, je suis guidé par les décisions d'autres arbitres. Je conviens avec l'arbitre Mew que le paragraphe 6.17 dispose effectivement que je ne suis pas obligé de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du décideur de l'instance inférieure. Une exception à cette règle est appropriée lorsque le décideur possède un avantage particulier, comme une expertise ou des connaissances spécialisées pertinentes pour la décision en question.
11. La décision contestée ne concerne que l'existence d'un conflit d'intérêts et je ne pense pas que le Conseil de TTCAN possède un avantage particulier pour prendre cette décision qui pourrait justifier la déférence. Même si je devais me tromper, toutefois, cela ne changerait rien au résultat, car j'estime qu'il n'y a aucun fondement raisonnable qui

aurait permis au Conseil de TTCAN de conclure que M. Sharara n'est pas admissible à se porter candidat à la présidence en raison d'un conflit d'intérêts.

### III. CONTEXTE

#### A. M. SHARARA

12. M. Sharara a déposé une déclaration anticipée de témoignage avec ses observations en appui à cet appel. Au début de l'audience, l'avocat de TTCAN a confirmé qu'il ne contestait pas le contenu de la déclaration anticipée de M. Sharara et qu'il ne le contre-interrogerait pas à ce sujet. J'admets donc la déclaration anticipée de M. Sharara à titre de preuve non contestée.
13. M. Sharara est un ancien joueur et entraîneur de tennis de table de compétition. Il a également été actif à divers niveaux dans l'administration du sport. Il a déjà été membre du Conseil de TTCAN et a occupé des postes de niveaux de plus en plus élevés au sein de la Fédération internationale de tennis de table (« **ITTF** ») de 1995 à 2017.
14. M. Sharara a également siégé à titre bénévole au Conseil d'administration de Table Tennis Marketing Services International Inc. (« **TMS** »), un organisme canadien sans but lucratif fondé en 2001, qui fournissait des services de marketing à des clients du milieu du tennis de table, dont l'ITTF, dans le monde entier. Cette association de M. Sharara à TMS semble être la principale source de préoccupation pour les membres du Conseil de TTCAN.
15. M. Sharara a été administrateur à titre bénévole chez TMS et il n'a reçu aucune rémunération pour ses services.
16. Qui plus est, au début de 2017, TMS a entrepris un processus de dissolution. La société a mis fin à ses activités génératrices de revenus aux alentours du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et, conformément au droit canadien des sociétés, elle a cédé ses actifs restants à d'autres entités caritatives/sans but lucratif.
17. M. Sharara a démissionné de son poste d'administrateur bénévole de TMS le 30 août 2018. TMS a ensuite été dissoute le 19 novembre 2018.

18. Indépendamment de son rôle auprès de TMS, au cours de l'été 2018, M. Sharara a entamé des discussions avec la Fédération de tennis de table du Québec (la « FTTQ ») pour voir quelle contribution M. Sharara pourrait apporter à l'organisme. M. Sharara a expliqué qu'il avait débuté sa carrière en tennis de table de compétition au Québec et qu'il voulait donner quelque chose en retour.
19. Ces discussions ont abouti à la signature d'une entente de coopération entre M. Sharara et la FTTQ, le 9 septembre 2018, en vertu de laquelle M. Sharara promettait son aide à la FTTQ pour, entre autres choses, recruter un directeur technique francophone. Il semble que la majeure partie de l'aide que M. Sharara avait promise à la FTTQ avait déjà été fournie au moment de la signature de l'entente de coopération, en septembre 2018. Selon M. Sharara, l'entente écrite elle-même était en fait un document promotionnel, symbolique de la coopération entre lui et la FTTQ.
20. TMS n'est pas partie à l'entente de coopération entre M. Sharara et la FTTQ.

#### B. CANDIDATURE À LA PRÉSIDENTE DE TTCAN

21. Juste avant la signature de l'entente de coopération, la candidature de M. Sharara à la présidence de TTCAN a été proposée par la FTTQ, le ou aux alentours du 30 août 2018. Sa candidature était appuyée par des lettres de soutien de Table Tennis North et de l'Association de tennis de table du Manitoba.
22. Conformément au paragraphe 4.19 des Règlements généraux de TTCAN, l'élection du président devait avoir lieu durant la réunion annuelle de l'Assemblée générale, prévue pour le ou vers le 23 septembre 2018.
23. M. Sharara dit qu'entre le 30 août et le 19 septembre 2018, il a été porté à son attention que son lien avec TMS était un motif de préoccupation pour certains membres de TTCAN. M. Sharara ne dit pas comment il a été mis au courant, mais il est clair qu'il n'y a pas eu de communication officielle au nom du Conseil de TTCAN.
24. Le 20 septembre 2018, M. Sharara a fait parvenir un courriel aux membres du Conseil de TTCAN responsables des candidatures. Dans son courriel, il expliquait qu'il était administrateur bénévole dans plusieurs organismes sans but lucratif, mais qu'il

n'occupait plus aucune fonction chez TMS, qui était en train de mettre fin à ses activités. M. Sharara énumérait ensuite les organismes auxquels il fournit une aide et soumettait en pièce jointe une déclaration sous serment dans laquelle il reconnaissait la politique relative au Code de conduite et aux Conflits d'intérêts à l'intention des membres du Conseil d'administration de TTCAN, et s'engageait à la respecter. Il affirmait en outre qu'il n'était pas en situation de conflit d'intérêts à ce moment-là, mais qu'il s'engageait à démissionner de tout poste d'administrateur bénévole lorsqu'il serait élu président de TTCAN, si on le lui demandait.

25. Le même jour, M. Sharara a reçu un courriel du Conseil de TTCAN l'informant de sa décision selon laquelle il n'était pas admissible à se porter candidat à l'élection du poste de président de TTCAN en raison d'un conflit d'intérêts, étant donné son rôle chez TMS et son entente de coopération avec la FTTQ. Aucune autre raison n'a été donnée. Je comprends, d'après le procès-verbal de la réunion du Conseil de TTCAN du 19 septembre 2018, que le président actuel et seul autre candidat à la présidence s'est refusé de la décision du Conseil de TTCAN.

26. Les conflits d'intérêts sont régis par la politique relative au Code de conduite et aux Conflits d'intérêt à l'intention des membres du Conseil d'administration de TTCAN (la « **Politique sur les conflits** »), qui prévoit :

#### **CONFLIT D'INTÉRÊT**

Un conflit d'intérêt survient lorsqu'un directeur a un intérêt direct ou indirect, financier ou autre, ou encore occupe une fonction qui vient en conflit avec l'accomplissement des devoirs auxquels sont engagés les directeurs à l'égard de TTCAN, ou encore un intérêt qui est suffisant pour influencer ou semble suffisant pour influencer les directeurs dans l'exercice de leurs devoirs. Un intérêt indirect, par exemple, peut se présenter lorsqu'un parent ou un ami est impliqué.

Pour cette raison, un directeur ne peut avoir, ni lui ni un membre de sa famille immédiate, un intérêt financier, direct ou indirect, ou

encore, détenir un poste de gérance au sein d'une organisation qui est en lien avec TTCAN, de sorte que ce directeur pourrait être en mesure de bénéficier de quelle que [sic] façon que ce soit, de décisions sur les achats, les ententes de commandite ou de toute autre décision prise par TTCAN.

Une exception : Un directeur peut occuper un poste bénévole au sein d'une association provinciale ou territoriale. Cette situation n'est pas considérée comme étant un conflit d'intérêt.

Un conflit d'intérêt peut être réel ou perçu comme tel. Les situations qui sont perçues comme un conflit d'intérêt sont plus fréquentes que les réels conflits d'intérêt. Les deux types de conflits peuvent nuire à la confiance du public envers TTCAN et pour cette raison, ils sont interdits.

[...]

27. À la suite de la décision, tard dans la soirée du 20 septembre 2018, M. Sharara a fait un suivi auprès du Conseil de TTCAN afin de clarifier encore une fois qu'il n'était plus administrateur bénévole de TMS, qui était en cours de dissolution. Il a précisé en outre que son entente de coopération avec la FTTQ ne créait pas de conflit d'intérêts avec TTCAN et s'est dit lui-même préoccupé par l'existence de partialité de la part du Conseil de TTCAN en ce qui avait trait au traitement de sa candidature.
28. Le lendemain, l'avocat personnel de M. Sharara a écrit au président du Conseil de membres de TTCAN pour réitérer plusieurs de ces mêmes points. Le Conseil des membres est constitué des délégués de chaque association membre. Conformément au paragraphe 5.4.1 des Règlements généraux de TTCAN, le Conseil des membres a la responsabilité de nommer les membres du comité de nomination et d'élire le Conseil d'administration, entre autres choses.
29. Je fais remarquer que le paragraphe 4.14 des Règlements généraux de TTCAN prévoit également que le Conseil d'administration formera un comité de mises en candidature,

une ambiguïté que M. Sharara a signalée depuis que la décision contestée a été rendue. S'il ne m'appartient pas de résoudre cette ambiguïté étant donné que rien dans cet appel n'en dépend, il serait néanmoins utile, afin que la situation soit claire pour les futurs candidats et pour l'organisme en général, que le Conseil de TTCAN résolve cette question le plus rapidement possible.

30. Lors d'une réunion du Conseil des membres, le 22 septembre 2018, le Conseil des membres a voté pour rétablir la candidature de M. Sharara et pour l'inviter à prendre la parole lors de l'Assemblée générale annuelle, le 23 septembre, avant l'élection.
31. Lorsque M. Sharara s'est présenté à la réunion de l'Assemblée générale, M. David Jackson, président en exercice de TTCAN et seul autre candidat à la présidence lors de l'élection, a indiqué à M. Sharara et à l'Assemblée générale que M. Sharara n'était pas admissible à se porter candidat et il ne lui a pas permis de s'adresser à l'assemblée.
32. Il n'y a pas eu de vote. On a plutôt donné à M. Sharara la possibilité d'interjeter appel, ce qu'il a fait en déposant un avis d'appel en date du 27 septembre 2018.

### C. L'APPEL

33. M. Sharara a fait parvenir des raisons d'appel détaillées le 27 septembre 2018, qui ont ensuite été mises à jour le 22 octobre 2018. En tout, il invoquait cinq raisons d'appel.
34. Conformément à la Politique d'appel de TTCAN, un tribunal d'appel de TTCAN a été constitué pour examiner l'avis d'appel et les raisons avancées afin de décider si « les raisons invoquées pour porter la décision en appel sont pertinentes ».
35. Rappelons qu'en l'espèce, par courriel daté du 30 octobre 2018, le tribunal d'appel de TTCAN a rejeté quatre des cinq raisons d'appel invoquées, mais a conclu qu'il [traduction] « était incapable de conclure, sans aucun doute, que les personnes nommées au Comité de mise en candidature n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts et n'avaient pas fait preuve de partialité lorsqu'elles ont pris leur décision au sujet de la candidature de [M. Sharara] au Conseil d'administration ».
36. Conformément à l'article 7 de la Politique d'appel de TTCAN, le tribunal d'appel de TTCAN a porté la cause devant le CRDSC.



37. Les parties conviennent que j'ai été dûment saisi de la question de la partialité en ce qui concerne la décision du Conseil de TTCAN. Étant donné ma conclusion à cet égard, je n'ai pas besoin de déterminer si j'ai compétence pour examiner les autres raisons d'appel soulevées par M. Sharara.

#### **IV. LA DÉCISION CONTESTÉE**

38. Voici un extrait de la décision du Conseil de TTCAN, datée du 20 septembre 2018 :

[Traduction]

Cher Adham,

À la suite de votre mise en candidature pour le poste de président du Conseil de TTCAN, en consultation avec le Sport Law & Strategy Group, il a été conclu à l'unanimité que M. Sharara ne remplit pas les critères d'admissibilité en raison d'un conflit d'intérêts.

Comme le prévoit la politique relative au Code de conduite et aux Conflits d'intérêts de Tennis de table Canada : « Aucun candidat ne pourra se présenter à une élection à un poste de directeur de TTCAN s'il (elle) se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, soit réel ou soit perçu comme tel. »

[...]

Conformément à la publicité ci-jointe affichée sur la page Facebook de la FTTQ, M. Sharara, par le biais de sa société TMS, a conclu une entente qui le place clairement en conflit selon la politique de TTCAN sur les Conflits d'intérêts. À titre d'information, nous avons également joint une copie de la page d'Information concernant les sociétés de régime fédéral relative à TMS, disponible sur le site du Gouvernement du Canada en date du 7 septembre 2018.

Si le candidat souhaite interjeter appel, il peut le faire en déposant un avis auprès du président de Tennis de table Canada. Dans le cas où le président de Tennis de table Canada se trouverait lui-même en situation de conflit d'intérêts, un administrateur indépendant sera désigné pour diriger l'enquête. Dans le cas où cet appel aurait lieu après l'AGA et serait accueilli, une réélection aura lieu pour inclure sa candidature.

(C'est moi qui mets en relief.)

39. La décision du Conseil de TTCAN est clairement fondée sur le fait que M. Sharara, *par le biais de sa société*, a une entente avec la FTTQ, qui le place clairement en conflit d'intérêts avec TTCAN selon sa Politique sur les conflits.
40. La page Facebook de la FTTQ annonçant son entente de coopération avec M. Sharara ainsi que la copie de la page d'Information concernant les sociétés de régime fédéral relative à TMS, disponible sur le site du Gouvernement du Canada en date du 7 septembre 2018, sont les seuls documents fournis par le Conseil de TTCAN en appui à sa décision.
41. Dans ses observations, l'avocat de l'intimé fait remarquer qu'outre les documents joints à la décision du Conseil de TTCAN, le 20 septembre 2018, le Conseil de TTCAN a pris en considération une lettre de Steve Dainton, l'actuel chef de la direction de l'ITTF, datée du 15 septembre 2018. Ni cette lettre ni son contenu n'étaient mentionnés dans la décision du Conseil de TTCAN. Mais surtout, elle n'a jamais été fournie à M. Sharara. Le Conseil de TTCAN ne peut pas maintenant invoquer cette lettre pour modifier ou étayer le fondement de sa décision à l'égard de la mise en candidature de M. Sharara.

## **V. LE CONSEIL DE TTCAN A SUSCITÉ UNE CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ**

42. Les parties conviennent que le critère approprié à appliquer, pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, a été défini dans l'opinion dissidente du juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, à la page 394. Selon le juge de Grandpré :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ».

43. L'intimé fait remarquer à juste titre que la personne qui examine l'allégation de partialité doit être raisonnable et que la crainte de partialité elle-même doit également être raisonnable. Par ailleurs, le fardeau de preuve d'établir la partialité incombe à la partie qui en allègue l'existence, et le seuil à atteindre pour conclure à la partialité, réelle ou apparente, est élevé. Voir *R c. S (RD)*, [1997] 3 RCS 484, paragraphes 111-114.
44. M. Sharara fait valoir que parce que les membres du Conseil de TTCAN qui ont décidé que la candidature de M. Sharara n'était pas admissible travaillent actuellement avec M. Jackson, le seul autre candidat à la présidence qui avait tout à gagner si on empêchait M. Sharara de se présenter, les membres du Conseil étaient en conflit d'intérêts entre leur allégeance à leur collègue actuel et leurs devoirs à titre de membres du Conseil.
45. En outre, affirme M. Sharara, les membres du Conseil de TTCAN qui ont décidé de la non-admissibilité de M. Sharara ne lui ont jamais donné la possibilité de répondre à leurs préoccupations. Ils sont allés jusqu'à solliciter des observations de l'ITTF, mais n'ont pas communiqué avec M. Sharara. Ils ont également ignoré les observations présentées par M. Sharara le 20 septembre, avant de recevoir la décision du Conseil, et encore une fois les 21 et 22 septembre, en réponse à la décision du Conseil.
46. Enfin, lorsque l'avocat personnel de M. Sharara a communiqué avec le président du Conseil des membres, ce dernier a accepté d'autoriser la candidature de M. Sharara, qui a ensuite été bloquée encore une fois par M. Jackson et le Conseil lors de l'assemblée générale.
47. Selon M. Sharara, compte tenu de l'information fournie et, surtout, de la preuve concrète qu'il n'était plus administrateur de TMS au moment de sa mise en candidature, il n'y avait aucune raison de conclure à un conflit d'intérêts. La conduite du Conseil, et en particulier le fait que le Conseil de TTCAN a refusé de prendre cette information en considération, est en soi une indication de sa partialité.
48. L'intimé s'appuie sur le fardeau élevé de preuve nécessaire pour conclure à la partialité, réelle ou perçue. Il argue que M. Sharara ne peut s'acquitter de cette lourde charge. Étant donné que M. Jackson, le membre du Conseil en réel conflit d'intérêts, s'est récusé de la décision du Conseil de TTCAN, il ne suffit pas à M. Sharara, soutient l'intimé,

d'invoquer la situation des membres actuels du Conseil en tant que collègues d'un membre du Conseil en conflit d'intérêts pour établir leur partialité à son endroit. Si cela était suffisant, chaque fois qu'un membre d'un conseil déclarerait un conflit d'intérêts et se récuserait, le reste du conseil serait en situation de conflit d'intérêts. Selon l'intimé, au moment où le Conseil de TTCAN a tranché, il disposait d'amples informations pour fonder sa décision.

49. En tout respect, je ne suis pas d'accord avec l'intimé. Si l'existence d'un conflit d'intérêts, réel ou perçu, ne découle pas automatiquement du fait que les membres du Conseil de TTCAN siègent actuellement aux côtés de la seule autre personne qui est candidate à la présidence, ce fait, pris en considération à la lumière de la conduite et des décisions du Conseil de TTCAN concernant la candidature de M. Sharara, soulève une crainte raisonnable de partialité.
50. Avant la décision du Conseil de TTCAN du 20 septembre 2018, M. Sharara avait fait parvenir un courriel aux membres du Conseil responsables des mises en candidature, pour les informer du fait qu'il avait été porté à son attention que l'on craignait qu'il ne soit en situation de conflit d'intérêts selon la définition de la Politique sur les conflits de TTCAN. Il est clair que M. Sharara n'était pas au courant des préoccupations précises des membres du Conseil, car dans son courriel il décrit entièrement ses liens avec tous les autres organismes et joint une déclaration sous serment où il reconnaît la Politique sur les conflits de TTCAN et s'engage à la respecter. Dans ce courriel, il précise également qu'à ce moment-là il n'est plus administrateur de TMS, qui est en train de mettre fin à ses activités.
51. Le Conseil de TTCAN n'a pas répondu à ce courriel, ni même informé officiellement M. Sharara des préoccupations qu'il avait à propos de sa candidature.
52. Qui plus est, une fois que la décision contestée a été prise et que le Conseil de TTCAN a conclu que M. Sharara n'était pas admissible en raison de sa relation avec TMS et la FTTQ, M. Sharara a présenté les documents d'entreprise requis pour prouver, comme il l'avait déclaré auparavant, qu'il n'était plus administrateur de TMS et qu'il ne l'était pas au moment de sa mise en candidature. Il confirmait en outre que TMS n'était pas sa société, mais qu'il en était administrateur bénévole, et faisait remarquer que TMS étant

un organisme sans but lucratif, même s'il avait continué à être administrateur bénévole, TMS n'avait aucun lien d'affaires avec TTCAN, et n'en avait pas eus depuis un certain temps déjà, et qu'il n'avait jamais reçu aucun avantage financier pour ses services.

53. Face à ces observations, et en particulier à la preuve concluante que M. Sharara n'était plus administrateur de TMS, le Conseil de TTCAN n'a rien fait. Plus inquiétant encore, même lorsque le Conseil des membres a reçu la même information et a accepté de rétablir la candidature de M. Sharara et de lui permettre de prendre la parole lors de l'assemblée générale, M. Jackson, président de TTCAN et président du Conseil est intervenu. L'avocat de l'intimé a argué qu'une fois la décision prise par le Conseil de TTCAN, il n'y avait rien que le Conseil puisse faire, à part autoriser M. Sharara à se prévaloir de son droit d'appel en vertu de la Politique d'appel de TTCAN. En tout respect, je ne suis pas de cet avis. L'élection n'avait pas encore eu lieu et je ne vois pas pourquoi le Conseil de TTCAN n'aurait pas pu, à la lumière de l'information montrant qu'il avait fait une erreur en prenant sa décision, prendre une nouvelle décision.
54. Je conclus sans aucune hésitation que M. Sharara n'est pas en situation de conflit d'intérêts pour les motifs suggérés par le Conseil de TTCAN dans son courriel daté du 20 septembre 2018.
55. La Politique sur les conflits de TTCAN prévoit qu'un directeur (ou un membre de sa famille immédiate) ne peut avoir « un intérêt financier [...] ou [...] un poste de gérance au sein d'une organisation qui est en lien avec TTCAN, de sorte que ce directeur pourrait être en mesure de bénéficier de quelle que [sic] façon que ce soit, de décisions sur les achats, les ententes de commandite ou de toute autre décision prise par TTCAN ».
56. Les préoccupations du Conseil de TTCAN ont trait exclusivement à la relation de M. Sharara avec TMS, qui n'était pas *sa* société, comme on l'avait laissé entendre. Qui plus est, M. Sharara avait démissionné de son poste d'administrateur bénévole à la fin août 2018, avant ou au moment de sa mise en candidature à la présidence. Enfin, étant donné que TMS était une société sans but lucratif, dont M. Sharara ne tirait aucun avantage financier, il est difficile de dire si son rôle à titre d'administrateur bénévole était même suffisant pour créer un conflit d'intérêts. Étant donné qu'il n'était plus

administrateur au moment de sa mise en candidature et n'était certainement plus administrateur à la date prévue de l'élection, je n'ai pas besoin de trancher cette question.

57. Le Conseil de TTCAN craignait également, par ailleurs, que l'entente de M. Sharara avec la FTTQ ne crée un conflit d'intérêts selon la Politique sur les conflits de TTCAN. Si la décision contestée laisse croire que M. Sharara a signé cette entente par le biais de sa société, TMS, j'ai déjà conclu qu'il s'agit d'une erreur de fait. En supposant que le Conseil de TTCAN aurait vu un problème similaire dans la signature d'une entente de coopération par M. Sharara à titre personnel, à mon avis le fait que la Politique de TTCAN prévoit une exception pour les administrateurs qui occupent un poste bénévole au sein « d'une association provinciale ou territoriale », ce qui inclut sans aucun doute la FTTQ, revêt une importance déterminante. Selon la preuve non contestée de M. Sharara, l'entente de coopération s'applique à un poste de conseiller bénévole et non pas à un rôle de gestionnaire, dont il ne retire aucun avantage financier.

58. J'estime qu'une personne raisonnable en arriverait à la conclusion que la décision du Conseil de TTCAN selon laquelle M. Sharara n'était pas admissible à se porter candidat à la présidence de TTCAN en raison d'un conflit d'intérêts était partielle, eu égard aux circonstances suivantes :

- a. le Conseil de TTCAN actuel était responsable de décider de l'admissibilité de M. Sharara à se porter candidat à la présidence;
- b. M. Sharara était le seul candidat à la présidence de TTCAN, à part le président en exercice;
- c. M. Sharara a remis une déclaration sous serment attestant qu'il n'était pas en situation de conflit d'intérêts avec TTCAN avant la décision contestée;
- d. le Conseil de TTCAN n'a jamais fait part de ses préoccupations à M. Sharara avant la décision contestée;
- e. le Conseil des membres a rétabli la candidature;
- f. le Conseil de TTCAN s'est appuyé sur une information qui était inexacte et dont il savait qu'elle était inexacte avant la date prévue de l'élection; et

- g. tout en sachant qu'il s'était appuyé sur des faits erronés, le Conseil de TTCAN a refusé de réexaminer sa décision.
59. Après avoir passé en revue les documents concernant la relation de M. Sharara avec TMS et avec la FTTQ, je conclus qu'en ce qui concerne sa relation avec ces deux organismes, M. Sharara n'est pas en situation de conflit d'intérêts au sens de la définition dans la Politique sur les conflits de TTCAN. En conséquence, j'accueille l'appel de M. Sharara et vu qu'il n'y avait aucune autre objection à son admissibilité à se porter candidat à la présidence de TTCAN, je rétablis sa candidature à la présidence de TTCAN et j'ordonne à l'intimé de convoquer une élection dès que possible.

Daté à Toronto, le 31 janvier 2019.

---

LARRY BANACK